



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 25 Septembre 2019
8ème Chambre

N° minute : 2019L01341
N° RG: 2019L01234
2018J00411

SARL FIT'DANCE
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

SARL FIT'DANCE 85 Av Jean Monet Le Jean Monet 06190 Roquebrune-Cap-
Martin
comparant par Me Jean-Michel 10 Rue Tonduti de l'Escarène Selarl CARLES-
KARCENTY & Associés 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 18
Septembre 2019

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Francois LOMBARD, Président, Mme Isabelle BOUR, M. Thierry
SEON, Assesseurs.

Prononcée le 25 Septembre 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Francois LOMBARD, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 18 septembre 2019,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 27 septembre 2018, la SARL FIT'DANCE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 21 novembre 2018, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL FIT'DANCE ;
Par jugement du 23 mars 2019, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 27 septembre 2019 ;
Le 18 septembre 2019, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;
Attendu que la SARL FIT'DANCE exerce l'activité de « Centre de danse et de remise en forme », et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à l'origine d'un plan de sauvegarde et le non-paiement de la dernière échéance, et la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;
Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 46.799,00 € se décomposant comme suit :
Passif privilégié : 8.831,60 €,
Passif chirographaire : 35.458,49 €,
Dont :
Passif contesté : 35.458,39 € ;
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 11.341,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 46.799,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 46.799,45 € ;
Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2019 au 15 septembre 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 79.746 € et un résultat net de 7.786,00 € ;
Attendu que suivant attestation de Madame Karine PROCELLI, gérante, en date du 15 septembre 2019, la SARL FIT'DANCE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code de commerce ;
Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 125.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 7.000,00 € ;
Attendu qu'au 10 septembre 2019, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 8.007,65 € ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 5 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;
Attendu que la garantie proposée par la SARL FIT'DANCE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;
Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 6 août 2019 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL FIT'DANCE ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL FIT'DANCE ont été les suivantes :
7 créanciers représentant 97 % du passif échu ont accepté le plan ;

Attendu que la dirigeante, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1.500,00 € net durant les trois exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL FIT'DANCE ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL FIT'DANCE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL FIT'DANCE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de cinq années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL FIT'DANCE effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1.500,00 € (mille cinq cents euros) net et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan, sauf retour à meilleure fortune.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du code de commerce.

Dit que la SARL FIT'DANCE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL FIT'DANCE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Karine PROCELLI.

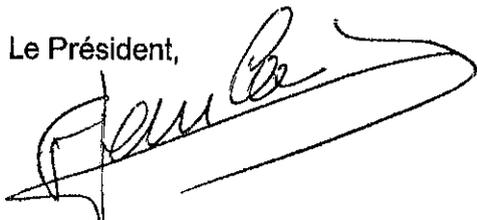
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Flora GIACOBBI, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,



Le Greffier,

